

VD_GERICHTE 63 vom 12. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_63

FR: VD_GERICHTE 63 du 12 juin 2012

IT: VD_GERICHTE 63 del 12 giugno 2012

Erwägungen

E. 4

En conclusion, il y a lieu de retirer l'autorité parentale à B.K._____ et A.K._____ sur leur fille C.K._____ et de retourner le dossier à la Justice de paix afin qu'un tuteur soit nommé pour protéger les intérêts de la jeune fille. Le présent jugement peut être rendu sans frais (art. 406 al. 2 CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'autorité parentale sur l'enfant C.K._____, née le [...] 1995, est retirée à ses parents A.K._____ et B.K._____.

- 12 - II. Le dossier est transmis à la Justice de paix du district de Nyon pour qu'elle nomme un tuteur à l'enfant C.K._____, dès le présent jugement définitif et exécutoire. III. Le jugement est rendu sans frais. Le président : La greffière : Du 12 juin 2012 Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. A.K._____ - Mme B.K._____, - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : - Justice de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

- 13 - être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.